Emploi et Développement social Canada | Employment and Social Development Canada

Canada

UN SOLDE VOUS EST-IL DÛ EN RAISON DE LA FAILLITE OU DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE VOTRE EMPLOYEUR ?

Un montant allant jusqu'à

3 946 $
(imposable) pour 2017

SALAIRES ADMISSIBLES AUX FINS DU PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS (PPS) :

- salaires
- commissions
- rémunération pour services fournis
- primes de rendement et primes de quart
- pourboires comptabilisés par l'employeur
- indemnité de vacances
- sommes déboursées par le voyageur de commerce
- indemnité de préavis
- indemnité de départ

VOUS POURRIEZ ÊTRE ADMISSIBLE SI :

- votre emploi a pris fin; et
- votre ancien employeur a fait faillite ou a fait l'objet d'une mise sous séquestre

SYNDICS ET SÉQUESTRES — ILS SONT LÀ POUR VOUS AIDER

Lors d'une faillite ou d'une mise sous séquestre, un syndic ou un séquestre est nommé pour gérer les actifs de votre employeur. Si l'on vous doit une rémunération dans le cadre du PPS, ils vous fourniront les renseignements sur le PPS et sur vos salaires admissibles.

PRÉSENTEZ UNE DEMANDE D'ADMISSION AU PPS EN DEUX ÉTAPES

1

Remettez votre preuve de réclamation au syndic ou séquestre. Ils disposent de 45 jours pour fournir les renseignements à Service Canada qui déterminera votre admissibilité au PPS.

2

Présentez votre demande dans le cadre du PPS à Service Canada en ligne ou au Centre Service Canada. Vous avez 56 jours pour remplir votre demande à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de la faillite ou de la mise sous séquestre;
- la date à laquelle votre emploi a pris fin; ou
- la date à laquelle le séquestre a mis fin à votre emploi.

QUE SE PASSE-T-IL ENSUITE?

Service Canada

EXAMINERA votre demande et les renseignements fournis par le syndic ou le séquestre

DÉTERMINERA votre admissibilité

Vous **INFORMERA** de sa décision par écrit

EFFECTUERA le paiement, si vous êtes admissible

QUE FAIRE SI VOTRE DEMANDE EST REFUSÉE ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de Service Canada concernant votre demande d'admission au PPS, vous avez **30 jours** après la date à laquelle la décision vous est communiquée pour demander une révision de la décision.

Si votre demande de révision est refusée, vous avez **60 jours** après la date à laquelle la décision vous est communiquée pour faire une demande d'appel.

Pour plus de renseignements : **Canada.ca/programme-protection-salaries** ou communiquez avec Service Canada.

1-866-683-6516 téléscripteur (ATS) 1-800-926-9105

#PPS @Travail_EDSC